


COMMISSION
Technique

Réduction d'impôt pour les bénévoles

Forum des moniteurs 2015



Comité Départemental du Val de Marne

FFESSM - CdDep 94

Plan

- Le dispositif fiscal offert aux clubs et à leurs bénévoles :
 - Exemple
 - Nature des frais
 - Justification des frais
 - Abandon du remboursement
- La mise en œuvre pratique au sein du club :
 - Bénévoles concernés
 - Frais concernés
 - Modalités de délivrance du reçu

FFESSW – CdDep 94

NOTA : s'agissant d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour les bénévoles imposables à l'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 66% dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans notre cas.

Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association par mention manuscrite sur les justificatifs telle que « je soussigné (nom, prénom) renonce au remboursement des dépenses démontrées par les pièces ci-jointes pour un montant de x €» .

Barème au 01/01/2015 véhicules automobiles : 0,306€/km, 2 roues : 0,119€/km

Dispositif fiscal

- Code Général des impôts – article 200
- Dons et versements à des œuvres d'intérêt général = réduction d'impôt de 66% de leur montant
- Réduction limitée à 20% du revenu imposable
- Condition pour le bénévole : être imposable (réduction d'impôt et non crédit d'impôt)
- Don = ne coûte rien au club

FFESSW – CdDpp 94

Pour favoriser l'engagement bénévole, l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 dite "Loi Buffet" (modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) a complété le 1 de l'article 200 du Code général des impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice de cette réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Le principe du dispositif suppose que les frais ouvrant droit à réduction d'impôt doivent pouvoir être pris en charge par l'association, c'est-à-dire être remboursables au bénévole, ce dernier décidant d'en abandonner le montant à l'association sous forme de don. L'instruction administrative 5 B-11-01 du 23 février 2001 (publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 46 du 6 mars 2001) précise les conditions d'applications de cette disposition, notamment en ce qui concerne la nature des frais (1.1), leur justification (1.2) et l'abandon de leur remboursement (1.3).

Exemple

Revenu imposable	24 000
Plafond de réduction (20%)	4 800
Plafond frais	7 273
Frais réels engagés	2 000
Réduction d'impôt (66%)	1 320

FFESM – ColDep 94

Plafonnement

Les excédents (au-delà de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

Diapositive 5

Simulation calcul d'impôt

RESULTAT

Nombre de personnes à charge	0
Nombre de parts	1
Revenu brut global ou déficit	21600
Revenu net imposable ou déficit à reporter	21600
Droits simples	1667
Total des réductions d'impôt	1320
Impôt avant imputations	347
Prime pour l'emploi	0

FFESM - ColDep 94

Hypothèse : célibataire avec uniquement un revenu de 24000 euros par an et pas de charges en dehors d'un don aux œuvres de 2000 euros

Dans cet exemple : réduction de l'impôt sur le revenu de 80%
Pour 40.000 euros de revenu, la réduction d'impôt est de 25%

Barème 2015 pour revenus de 2014

Source :

http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2015/simplifie/index.htm

Nature des frais

- Frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole = animation d'une association sans contrepartie ou rémunération sous quelque forme
- Frais en rapport avec l'objet social de l'association :
 - Préparation des pratiquants aux brevets et qualification FFESSM
 - Entraînement physiques et techniques
 - Actualisation des connaissances des pratiquants
 - Organisation et encadrement des sorties (fosses, milieu naturel)
 - Formation de futurs moniteurs
 - Sa propre formation de moniteur ou responsable du club
 - Animation de la vie du club et gestion

I. 1 La nature des frais

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les frais doivent être engagés :

(a) Dans le cadre d'une activité bénévole. Selon l'instruction administrative, le bénévolat se caractérise par la participation

à l'animation et au fonctionnement de l'association sportive sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative.

(b) En vue strictement de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général. Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés. Ainsi, s'agissant d'un club de plongée membre de la Ffessm, les frais engagés par le bénévole peuvent concerner, les activités suivantes en fonction des disciplines existantes au sein du club :

- la préparation des pratiquants aux brevets et niveaux de qualification mis en place par les commissions nationales de la Ffessm ;
- l'organisation d'entraînements physiques et techniques ainsi que l'actualisation des connaissances des pratiquants ;
- l'organisation et l'encadrement de sorties en fosses ou en milieu naturel, des compétitions ;
- leur propre formation ainsi que la formation des (futurs) cadres et entraîneurs bénévoles dans l'ensemble des domaines ayant un lien avec les activités du club (par exemple le secourisme, le matériel – Tiv..., la formation nautique, l'administration d'un club ou son management...) ;
- ainsi que l'animation de la vie de club sportif et sa gestion.

Cela conduit à exclure les frais engagés par le bénévole qui n'auraient pas de lien direct avec les activités ci-dessus, comme par exemple le matériel personnel de plongée – qui n'est pas spécifique à l'activité du bénévole au sein du club – la documentation et les ouvrages qui ne sont pas nécessaires à l'animation et à l'encadrement.

Il en va différemment pour les dépenses engagées spécifiquement pour les besoins des activités ci-dessus au sein : ouvrages et matériels pédagogiques, matériels spécifiques à l'encadrement prévus par la réglementation (2e détenteur) ou le règlement intérieur du club.

Enfin, il convient de limiter les frais de restaurant et d'hébergement engagés à l'occasion des activités ci-dessus à ce qui est strictement nécessaire au bénévole éloigné de son domicile (par exemple forfaitairement par référence au barème Urssaf (instruction Urssaf également téléchargeable en format Pdf à : http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_02.html#OG18391) pour les grands déplacements), sauf s'ils sont inclus dans le prix d'un stage et sont rendus par l'organisateur du stage. Bien entendu, les frais engagés par les pratiquants, nageurs, plongeurs, apnéistes... pour leur simple participation aux activités qui leur sont offertes au sein du club ne sont pas concernés.

(c) Les frais doivent être engagés au profit notamment d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Une association sportive membre de la Ffessm et agréée par le ministère de la Santé et des Sports est un organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique et sportif (1).

(d) Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie comme définie dans une autre instruction administrative

(5-B-17-99 du 4 octobre 1999, publiée au *Bulletin Officiel des Impôts* n° 186 du 8 octobre 1999), c'est-à-dire prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service tels que la fourniture d'un logement, de l'obtention gratuite de matériel personnel, ou **tout autre avantage en nature**.

Exclusions

- **Frais sans rapport avec les activités :**
 - Matériel personnel de plongée
 - Documentation ou ouvrages non nécessaires à l'animation ou encadrement
 - Voyages et déplacements personnels
 - Participation simple à des activités du club : plongée exploration sans encadrement ni enseignement
- **Frais avec contrepartie**
 - Remboursement total ou partiel des frais
 - Matériel de plongée personnel ou logement gratuit
 - Prise en charge d'une partie d'un séjour
 - Plongée gratuite

FFESSM – CdDep 94

Cela conduit à exclure les frais engagés par le bénévole qui n'auraient pas de lien direct avec les activités ci-dessus, comme par exemple le matériel personnel de plongée – qui n'est pas spécifique à l'activité du bénévole au sein du club – la documentation et les ouvrages qui ne sont pas nécessaires à l'animation et à l'encadrement.

Il en va différemment pour les dépenses engagées spécifiquement pour les besoins des activités ci-dessus au sein : ouvrages et matériels pédagogiques, matériels spécifiques à l'encadrement prévus par la réglementation (2e détenteur) ou le règlement intérieur du club.

Enfin, il convient de limiter les frais de restaurant et d'hébergement engagés à l'occasion des activités ci-dessus à ce qui est strictement nécessaire au bénévole éloigné de son domicile (par exemple forfaitairement par référence au barème Urssaf (instruction Urssaf également téléchargeable en format Pdf à : http://www.urssaf.fr/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/frais_professionnels_02.html#OG18391) pour les grands déplacements), sauf s'ils sont inclus dans le prix d'un stage et sont rendus par l'organisateur du stage. Bien entendu, les frais engagés par les pratiquants, nageurs, plongeurs, apnéistes... pour leur simple participation aux activités qui leur sont offertes au sein du club ne sont pas concernés.

(c) Les frais doivent être engagés au profit notamment d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts.

Une association sportive membre de la Ffessm et agréée par le ministère de la Santé et des Sports est un organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique et sportif (1).

(d) Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie comme définie dans une autre instruction administrative (5-B-17-99 du 4 octobre 1999, publiée au *Bulletin Officiel des Impôts* n° 186 du 8 octobre 1999), c'est-à-dire prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service tels que la fourniture d'un logement, de l'obtention gratuite de matériel personnel, ou **tout autre avantage en nature**.

Justification des frais

- Dépenses réellement engagées avec justificatifs
 - Factures (objet de la dépense)
 - Frais kilométriques selon barème administration fiscale (date, destination, objet, nombre kilomètres)
- Frais non remboursés partiellement ou en totalité par le club ou autre organisme (comité départemental ...)
- Dépenses mixtes (justificatifs séparés) :
 - Frais remboursés : stage
 - Frais non remboursés : demande réduction d'impôt : transport, logement, nourriture

FFESSW – CdDep 94

I. 2. La justification des frais

(a) L'instruction administrative prévoit également que les frais doivent être dûment justifiés, c'est-à-dire :

- correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre ci-dessus ;
- être dûment documentés par des pièces justificatives (factures, détail du nombre de kilomètres parcourus avec un véhicule personnel...) mentionnant précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Les frais kilométriques peuvent être évalués en retenant les barèmes mis à jour chaque année par l'administration fiscale, notamment pour 2009, l'instruction 5-B-7-10 publiée au *Bulletin officiel des Impôts* n° 11 du 25 janvier 2010 qui prévoit un montant forfaitaire au kilomètre de 0 299,00 euros pour les véhicules automobiles et 0,116 pour les deux-roues.

(b) Les frais ainsi justifiés doivent constituer une créance du bénévole sur l'association sportive. Il convient donc que :

- le bénévole demande le remboursement de ses frais selon les procédures habituelles du club, justificatifs à l'appui ;
- le remboursement desdits frais soit prévu par les statuts, le règlement intérieur ou le règlement financier du club (2) ;

À défaut, une autorisation expresse du comité directeur de l'association pour le remboursement des frais est indispensable

(c) Les frais concernés ne doivent déjà être ni totalement ni partiellement remboursés au bénévole sous quelque forme que ce soit (remboursement, bourse de formation, subvention du club ou d'organes déconcentrés de la fédération...).

Ce principe d'absence de remboursement s'applique nature de frais par nature de frais.

A i n s i , un cadre bénévole peut, par exemple, obtenir de son club, du comité départemental ou régional le remboursement des frais pédagogiques d'une formation qu'il a suivi et bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de déplacement ou d'hébergement (dans les limites du § 1.1(b) ci-dessus) et inversement. Il convient donc que le bénévole fasse des demandes de remboursement distinctes pour les frais qui lui seront effectivement remboursés et ceux qui ouvriront droit à la réduction d'impôt.

Abandon du remboursement

- Nécessité : renoncer au remboursement des frais engagés = demande de remboursement avec mention explicite de renoncement.
- L'association délivre un reçu selon modèle administration fiscale

FFESW – CdDep 94

I. 3 L'abandon du remboursement des frais

(a) La personne concernée doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole par une déclaration expresse. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite sur une demande de remboursement de frais, telle que : *"Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais cidessus et les laisser à l'association en tant que don"*.

(b) En contrepartie, l'association doit :

- Délivrer un reçu numéroté selon le modèle défini par l'administration fiscale (annexé à l'arrêté du 26 juin 2008) pour permettre à la personne concernée de bénéficier de la déduction fiscale et d'en justifier du montant à l'appui de sa déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042. La personne habilitée à délivrer les reçus fiscaux est celle qui dispose des pouvoirs de représentation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, en principe son président ou son vice-président délégué, qui peuvent déléguer cette fonction sous sa responsabilité, par exemple, pour un club omnisports, à un président ou à un trésorier de section.
- Comptabiliser la renonciation au remboursement à la fois en dépenses (selon la nature des frais concernés) et en recette (comme un don reçu).
- Conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés avec le numéro du reçu délivré.

Une instruction, du 19 décembre 2003 permet l'établissement d'un reçu unique pour l'ensemble des frais abandonnés par un bénévole sur l'année.

Recu – document cerfa

Reçu au titre des dons Numéro d'ordre du reçu
à certains organismes d'intérêt général
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination : _____

Adresse :
N° _____ Rue _____
Code postal _____ Commune _____

Objet : _____

Cochez la case concernée (1) :

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .../.../... publié au Journal officiel du .../.../... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../...

FFESM – ColDep 94

Auparavant, le document administratif à remplir était le modèle CERFA n°11580*02, depuis 2009 le nouveau modèle de reçu don aux oeuvres est le document CERFA n°11580*3.

POUR REMPLIR LE NOUVEAU CERFA...

« RECU AU TITRE DES DONS A CERTAINS ORGANISMES D'INTERET GENERAL »

1) Concernant le bénéficiaire des versements :

Il s'agit de renseigner des informations sur votre association sportive (club, comité ou ligue). Il vous faut indiquer :

- Le « nom de votre association ».
- Son « adresse postale ».
- Son « objet » : reprenez vos statuts pour mettre l'intitulé exact.

2) Concernant la liste des types d'organisme :

Lorsqu'il s'agit d'un club, d'une ligue ou d'un comité sportif, il vous faut cocher : « **OEuvre ou organisme d'intérêt général** ».

3) Concernant le donateur :

Renseigner les informations le concernant :

- Nom
- Prénom
- Adresse

Renseigner ensuite le « montant du don » et sa « date ».

4) Concernant la certification sur l'honneur, cochez :

- Soit « **200 du CGI** » lorsqu'il s'agit de personnes physiques.
- Soit « **238 bis du CGI** » lorsqu'il s'agit d'entreprises.

5) Concernant la forme du don, cochez :

- Soit « **acte authentique** », qui est « celui qui a été reçu par des officiers publics (notaire par exemple) ayant le droit d'instrumenter

dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises".
C'est rarement le cas pour les clubs sportifs.

Soit « **acte sous seing privé** » lorsqu'un acte juridique (convention, contrat, ...) a été rédigé par les parties (dans ce cas : association bénéficiaire et donateur) ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public (exemple : un avocat). C'est le cas lors d'une convention entre l'association et l'entreprise mécène.

Soit « **déclaration de don manuel** », à ne pas utiliser dans le cadre des clubs, comités ou ligues sportives qui entrent dans le cas des dons aux oeuvres ou organismes d'intérêt général.

Soit « **autre** » : **A utiliser pour les associations sportives dans la quasi-totalité des cas.**

6) Concernant la nature du don, cochez :

Soit « **numéraire** » lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent.

Soit « **autre** » lorsqu'il s'agit de don matériel ou de l'abandon express de revenu. **C'est le cas lors de l'abandon de remboursement de frais de déplacements des bénévoles dans le cadre d'une association sportive.**

Dans le cas de frais de déplacement des bénévoles dans le cadre d'une association sportive, le

dernier barème kilométrique connu fin 2010 est celui de 2010 pour revenus de 2009, la

parution du nouveau barème pour revenus 2010 devrait se faire courant 1er trimestre de

l'année 2011 (et donc parfois tardivement pour l'établissement de la comptabilité d'un organe

déconcentré d'une fédération sportive).

Barème forfaitaire connu : VOIR DOCUMENT « frais_benevoles_2013.pdf »

Diapositive 11

Reçu – document cerfa

Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal :	Commune :

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :
[] euros

Comme en toutes lettres : []

Date du versement ou du don : [] / [] / []

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :
 Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :
 Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :
 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut en application de l'article L. 101 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance impériale de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article L.190 A du code général des impôts, à une sanction fiscale égale à 25 % des sommes indiquées numériquement sur ces documents.

(4) notamment : abonds de revenus ou de produits ; mais engrais par les bénéficiaires, dont la remise est expressément ou subsidiairement

Date et signature

Bénévoles concernés

- Comité directeur
- Encadrants bénévoles (E1..., C1..)
- Responsables d'activités (TIV, secourisme,...)
- Encadrants compétition : entraîneurs, juges, sécurité, pilote embarcation
- Directeur de plongée
- Guides de palanquée des plongées d'exploration
- Futurs cadres bénévoles en formation

FFESSM – CdDpp 94

I I La mise en oeuvre pratique au sein d'un club de plongée

I I.1 Les bénévoles concernés

- Les membres du comité directeur de l'association – ou du bureau de la section sports subaquatiques dans le cas d'un club omnisports .
- Les encadrants bénévoles, c'est-à-dire les cadres fédéraux à partir du niveau d'initiateur (E1 en plongée subaquatique, initiateur- entraîneur C1 en apnée, initiateur en nage avec palmes...).
- Les personnes autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières, définies par le comité directeur (supervision et entretien du matériel, Tiv, gonflage, communication...).
- Les entraîneurs, chronométreurs, juges et arbitres lors des compétitions, ainsi que, le cas échéant, les personnes qui participent à la sécurité des compétiteurs (pilote d'embarcation, responsable des transmissions...).
- Le directeur de plongée P5 et les guides de palanquées lors des plongées d'exploration.
- Les futurs cadres bénévoles en formation

Frais concernés

- Frais mentionnés dans le règlement intérieur ou règlement financier du club ou statuts
- Frais de transport
 - Frais kilométriques, transports en commun, location véhicule
 - Encadrement fosse ou séjour plongée
 - Stages de formation
 - Réunion club
 - Entraînement ou compétitions
 - Formation de cadres : P4 à E4, TIV, secourisme, recyclage

FFESSM – ColDep 94

I I. 2 Les frais concernés

Comme il a été précisé ci-dessus, les frais ouvrant droit à réduction d'impôt sont les mêmes que ceux qui peuvent être effectivement remboursés aux bénévoles. Compte tenu de la doctrine administrative rappelée en 1^{re} partie, il est nécessaire que le club définisse les frais remboursables aux bénévoles et en inscrive le principe, en règle générale dans le règlement intérieur ou le règlement financier s'il en existe un. Dans le cas d'un club omnisports, ces frais doivent être définis de préférence au niveau de l'association, ou, à défaut, au niveau du règlement intérieur de la section sports subaquatiques.

Les frais remboursables sont en règle générale :

(a) Les frais de transport (train, frais kilométriques, location de véhicule, transports en commun...) et de grand déplacement

(cf. § 1.1(b) : frais réels, éventuellement plafonnés) engagés à l'occasion :

- De l'enseignement ou de l'encadrement de l'activité : déplacements en fosse de plongée, sorties club, stages de formation de plongeurs...
- Du fonctionnement du club (réunions du comité directeur du club, assemblées et réunions organisées par les comités départementaux, régionaux, transport du matériel pour réépreuve ou réparation, etc.).
- De séances d'entraînement et des compétitions officielles ;
- De formations de cadres ou de spécialistes (de P4 à E4, plongées spéciales, Tiv, secourisme...) ou de recyclage.

Frais concernés

- Frais de stages de formation de cadre organisés par la FFESSM ou comité ou club
 - Frais pédagogiques
 - Frais d'inscription
 - Frais de délivrance de diplômes ou qualifications
 - Frais de séjour
- Frais liés aux compétitions officielles FFESSM
- Autres frais engagés pour le club à condition de n'en tirer aucune contrepartie personnelle
 - Télécommunication
 - Fournitures techniques

FFESSM – CdDpp 94

(b) Les frais de stages de formation des cadres (de P4 à E4, autres qualifications), ou de spécialité (T_{iv}, secourisme, gestion...) organisés par la F_{fessm}, l'une de ses composantes ou par une autorité reconnue :

- Les frais pédagogiques facturés par l'organisateur du stage.
- Les frais d'inscription aux examens et/ou de délivrance des diplômes ou qualifications.
- Les frais de séjour lorsque la formation est organisée de façon résidentielle ou se trouve éloignée du domicile du participant qui ne peut rentrer chez lui tous les soirs (frais réels d'hébergement et repas sur le lieu du stage ou prévus dans le cadre d'une convention entre l'organisateur du stage et un prestataire, frais réels éventuellement plafonnés dans les autres cas – cf. 1.1(b) ci-dessus).

En revanche, certaines dépenses de documentation (achat d'ouvrages, de revues... autres que pédagogiques ou techniques)

ou de matériel (combinaison, palmes...) présentent une contrepartie durable et ne semblent pas pouvoir bénéficier du dispositif.

(c) Les frais de séjour liés aux compétitions officielles de la F_{fessm}, lorsque lesdits frais d'hébergement et de repas sont facturés par l'organisateur de la compétition.

(d) Des frais autres que ceux listés ci-dessus que peut personnellement engager un bénévole dans le cadre de son activité (achats de documentation, de fournitures techniques ou administratives pour le club, frais de télécommunication particuliers...) s'il n'en tire aucune contrepartie personnelle.

À la condition que chacun de ces frais ne soit déjà ni totalement ni partiellement remboursé comme indiqué au § 1.2(c) ci-dessus

Modalités de délivrance du reçu

- Demande de remboursement selon modalités club
- Fournir les justificatifs (signés du bénévole)
- Frais de déplacement : date, objet, kms (copie de carte grise si véhicule personnel)
- Signature du renoncement à remboursement
- Attention : exercice club <> exercice fiscal (année civile)

FFESSM – CdDpp 94

I I. 3 Les modalités de délivrance du reçu

(a) Les frais engagés par le bénévole font l'objet de sa part d'une demande de remboursement selon les procédures internes au club. Les documents supports du club peuvent être utilisés indifféremment pour des frais effectivement remboursés ou des frais bénéficiant de la réduction d'impôt.

(b) Chaque feuille de remboursement comporte les justificatifs et est signée du bénévole.

Pour les frais de voiture, la date, l'objet du déplacement et le kilométrage sont notés. Le barème kilométrique à utiliser est mentionné sur la feuille. Une copie de la carte grise est jointe à la première feuille de remboursement de l'année.

(c) Les demandes de remboursement complétées et les pièces justificatives correspondantes (factures, reçus...) sont périodiquement transmises par le bénévole au trésorier qui en contrôle le montant et le bien-fondé, les récapitule et fait signer la renonciation expresse (cf. § 1.3 (a) ci-dessus par le bénéficiaire : il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année.

(d) En fin d'année civile, le président du club vise les renonciations expresses à titre de contrôle et signe les reçus fiscaux préparés en double exemplaire par le trésorier. Ce dernier en transmet un exemplaire aux adhérents pour leur déclaration fiscale et joint la copie aux déclarations expresses des bénéficiaires pour comptabilisation. Dans le cas d'une association sportive omnisports, le signataire est en principe le président de l'association. Le président de la section plongée subaquatique ne peut signer les reçus fiscaux que s'il a reçu une délégation du président de l'association.

Il convient donc de vérifier l'étendue des pouvoirs du président de la section. Toutes les demandes concernant les dépenses

d'une année doivent être transmises au trésorier le plus rapidement possible après la fin de l'année pour pouvoir être prises en compte pour la déclaration des revenus de l'année concernée.

Compte tenu du risque d'amende pour le club (prévue à l'article 1 740-A du Code général des impôts : 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus, les dirigeants de l'association étant solidairement responsables du paiement de l'amende), ou, le cas échéant, de complicité de fraude fiscale, les dépenses et leurs justifications doivent être sérieusement contrôlées avant émission des reçus fiscaux. N
(1) *Dans ce sens : rescrit n° 09/133 du 17 décembre 2009 de la Direction des services fiscaux des Hauts de Seine.*

(2) *Rescrit n° 09/133 du 17 décembre 2009 déjà cité.*

Documents téléchargeables sur :

<http://www.ffessm.fr/subaqua/telechargement/231.pdf>

- *Annexe 1 : check-list des reçus pour réduction d'impôts.*

- *Annexe 2 : exemple de renonciation expresse au remboursement " Remboursement de frais/dons".*

- *Annexe 3 : Modèle de reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général.*

- *Également disponible à l'adresse :*

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R17454.xhtml>

Questions ?

- Des questions ?
- Référence : subaqua N°231 - aout 2010

Rubrique Juridique



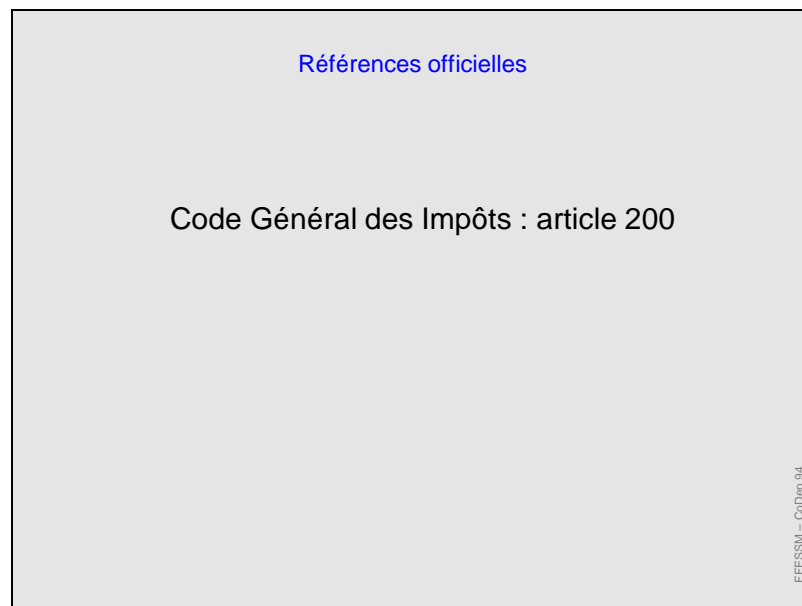
Emmanuel Gérard
Responsable de rubrique



Thierry Karcher

Réduction d'impôt pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée

Le samedi 10 avril dernier, une centaine de secrétaires, trésoriers et trésoriers adjoints des clubs du comité interrégional Ile-de-France/Picardie étaient réunis pour leur journée de travail annuelle animée par le secrétaire du comité, Olivier Maire. À l'initiative de Richard Pathier, conseiller technique régional, l'après-midi a été très largement consacré à une présentation ciblée du dispositif de réduction d'impôt pour les cadres bénévoles des clubs de plongée, qui était menée par Richard Pathier, Christophe Roger, contrôleur principal au Trésor et Thierry Karcher, expert-comptable. Cette présentation a été l'occasion de très nombreuses questions des participants, auxquelles les animateurs ont répondu de façon pratique. Le président Francis Merlo a conclu la réunion en rappelant notamment les avantages d'un dispositif existant depuis près de 10 ans, tant pour les clubs que pour leurs bénévoles. Thierry Karcher, expert-comptable et commissaire aux comptes, Mr 1 et Buis.



Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section V : Calcul de l'impôt

II : Impôt sur le revenu

20° : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

Article 200

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 19 (V)

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon

exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B,

au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations

universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13

du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au

sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces

organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des oeuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés

au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les

conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue

d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa

du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et

l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en

vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas,

lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a

renoncé expressément à leur remboursement.

Code général des impôts - Article 200 | Legifrance Page 1 sur 4

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201...>
26/09/2015

1 bis. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 ter Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 513 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article

L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires. Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que

les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfiques agricoles, les bénéfiques industriels et commerciaux et les bénéfiques des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la "

Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur

lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet

immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou

l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un

descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre

chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation,

de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction

d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés

à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même

code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement

automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un

candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars

1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux

partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la

limite de 15 000 €

4. (abrogé).

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes

agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de

l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion

fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques

Code général des impôts - Article 200 | Legifrance Page 2 sur 4

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201...>
26/09/2015

similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé

dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique

européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la

fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable

a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit

des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France

répondant aux conditions fixées par le présent article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les

modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 ter, du 2 bis et du 4 bis est subordonné à la condition que soient

jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté

attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, la

réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou

inférieur à 3 000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'Etat

détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux

contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article

1649 quater B ter, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme

bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année

d'imposition des revenus.

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

NOTA : LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 art 19 II : le présent

article est applicable aux dons et cotisations versés à compter du 1er janvier 2012.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 - art. 11-4

Code général des impôts, CGI. - art. 1649 nonies

Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater B ter

Code général des impôts, CGI. - art. 223 A

Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis

Code général des impôts, CGI. - art. 261

Code général des impôts, CGI. - art. 39

Code général des impôts, CGI. - art. 4 B

Code électoral - art. L52-4

Code électoral - art. L52-8

Code de l'éducation - art. L719-12

Cité par:

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 - art. 11-7 (V)

Décret n°90-606 du 9 juillet 1990 - art. 11 (V)

Décret n°90-606 du 9 juillet 1990 - art. 14-1 (V)

Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 - art. 6 (V)

Arrêté du 12 novembre 2004 - art. 314-80 (V)

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 15 (Ab)

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 16 (Ab)

LOI n°2008-111 du 8 février 2008 - art. 2 (V)

Arrêté du 26 juin 2008 - art. 1 (V)

Circulaire du 19 mai 2009 - art., v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1740 A (V)

Code de la sécurité sociale. - art. L131-4-3 (V)

Code du patrimoine - art. L143-15 (V)

Code du patrimoine. - art. L122-4 (V)

Code du patrimoine. - art. L143-2-1 (V)

Code du travail - art. L322-14 (V)

Code général des impôts - Article 200 | Legifrance Page 3 sur 4

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201...>
26/09/2015

Code général des collectivités territoriales - art. L2252-1 (V)

Code général des collectivités territoriales - art. L3231-4 (VD)

Code général des collectivités territoriales - art. L4253-1 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 125 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 1378 nonies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200-0 A (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 757 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 788 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 795 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis A (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 95 ZN (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 AW bis (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 AW quater (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 46 AW ter (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 121 Z sexies (V)
Code électoral - art. L52-12 (VT)
Code électoral - art. R205 (V)
Code électoral - art. R39-1 (V)
Livre des procédures fiscales - art. L80 C (V)
Livre des procédures fiscales - art. L84 A (V)
Livre des procédures fiscales - art. R*80 C-1 (V)
Livre des procédures fiscales - art. R*80 C-3 (V)
Code général des impôts - Article 200 | Legifrance Page 4 sur 4
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201...>
26/09/2015

Références

- Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts (12/09/2012)

FFESW – ColDep 94

Extrait du

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Page 1/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

IR - Réductions d'impôt accordées au titre des dons faits par les particuliers - Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 25 : Dons faits par les particuliers

Chapitre 2 : Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt

Sommaire :

I. Versements de sommes d'argent

II. Dons en nature

III. Versements de cotisations

A. Principes

B. Notion de contrepartie

C. Contreparties institutionnelles ou symboliques

D. Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

E. Solutions

1. Associations d'anciens élèves des grandes écoles

2. Associations familiales créées pour venir en aide à l'enseignement libre

IV. Abandon de revenus ou de produits

A. Nature des revenus ou produits visés

B. Imposition des revenus abandonnés

C. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt accordée au titre des dons

V. Prise en compte des frais engagés par les bénévoles

A. Les frais doivent être engagés

1. dans le cadre d'une activité bénévole

2. en vue strictement de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général

3. en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

B. Les frais doivent être dûment justifiés

C. Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 2/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

1

Les versements doivent être effectués à une oeuvre ou un organisme et peuvent revêtir la forme de

dons, en espèces ou en nature, mais également de cotisations.

Par ailleurs, il n'est pas indispensable que les fonds soient remis directement à l'oeuvre ou à

l'organisme bénéficiaire. Ils peuvent être versés à un organisme collecteur, par exemple à un journal

ayant lancé une souscription en faveur d'une oeuvre répondant à la définition légale.

Ouvrent également droit, sous certaines conditions, les abandons de revenus ou de produits, ainsi

que les frais qu'engagent les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative en renonçant à

leur remboursement.

I. Versements de sommes d'argent

10

Les versements à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu s'entendent

des sommes d'argent versées par le donateur, notamment en numéraire.

20

Lorsque le paiement intervient par chèque, la date à retenir est celle de remise du chèque lorsque celle-ci est effectuée directement au donataire même s'il ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire (CE, arrêt du 25 novembre 1968 n° 71227, RJCD, p. 351 et arrêts du 3 avril 1981, n° 18320 et 18321), ou la date de réception de la lettre si le chèque est adressé par courrier (CE, arrêt du 21 juillet 1972, n° 78895).

30

Lorsque le paiement intervient par virement, prélèvement, ou carte bancaire, la date à retenir est celle

de l'inscription de la somme au crédit du compte du donataire.

II. Dons en nature

40

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons en nature. Il s'agit par exemple de la remise d'oeuvre d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique. Dans ce cas, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au donataire qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause.

50

Constitue un don en nature la remise d'une oeuvre d'art dès lors qu'il y a un transfert de propriété du donateur au donataire.

III. Versements de cotisations

A. Principes

60

Le règlement de cotisations donne aux membres d'une association un certain nombre de droits qui sont précisés dans ses statuts. Elle donne fréquemment lieu, en outre, à diverses contreparties symboliques ou matérielles. De même, et de plus en plus fréquemment, les donateurs d'une association ou d'une fondation se voient remercier de leur geste par différents témoignages de gratitude.

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 3/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

Or, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

B. Notion de contrepartie

70

L'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, et les contreparties tangibles, sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part.

C. Contreparties institutionnelles ou symboliques

80

Ces avantages correspondent tout d'abord à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil

d'administration...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'oeuvre.

Il est admis qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement.

La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt à raison de leurs versements.

D. Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

90

Sans qu'il soit possible de fournir une énumération exhaustive des contreparties de cette nature, sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 65 euros), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation. Le montant de 65 euros est fixé dans les mêmes proportions que le montant fixé en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au code général des impôts (CGI).

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 65 euros, la remise d'un bien dont la valeur (la valeur du bien s'apprécie par référence à son prix de revient toutes taxes comprises pour l'organisme) n'excède pas 16 euros n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage

fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 euros, la valeur des biens remis ne doit pas excéder un montant d'environ 65 euros.

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 4/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

Ce montant fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de TVA.

100

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé

à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt

lorsque l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'organisme une activité

lucrative, au sens donné à cette expression par le **BOI-IS-CHAMP-50-50**.

Il en sera ainsi indépendamment de la situation de la publication de l'organisme au regard du régime

spécifique de la presse en matière de taxe sur la valeur ajoutée).

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible

de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en

fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant

ou de donateur du demandeur.

E. Solutions

1. Associations d'anciens élèves des grandes écoles

110

Les associations d'élèves ou d'anciens élèves font fréquemment bénéficier leurs membres de services

ou d'avantages comme par exemple l'édition d'annuaires et de revues, la mise à disposition de

laboratoires de langue ou d'un service de placement des élèves ou encore l'organisation à prix

préférentiels de voyages, spectacles ou loisirs, qui constituent des contreparties ne permettant pas de

considérer comme désintéressés les versements réalisés en leur faveur.

Les cotisations versées par leurs membres ne doivent donc pas être considérées comme des

versements ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

2. Associations familiales créées pour venir en aide à l'enseignement libre

120

La réduction peut être admise pour des sommes versées aux associations familiales créées pour

venir en aide à l'enseignement libre ; en revanche, les frais de scolarité payés par les parents des élèves n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

IV. Abandon de revenus ou de produits

A. Nature des revenus ou produits visés

130

Il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à l'article 200 du code général des impôts (CGI).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à la non perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (OPCVM ou produits d'épargne bancaire comprenant principalement les fonds de partage caritatifs ayant fait l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers).

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 5/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

B. Imposition des revenus abandonnés

140

Quel que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose, par construction, que le donateur en ait eu la disposition préalable.

Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou aux comptes d'épargne caritatifs sont

soumis à l'impôt au nom du titulaire de ces actions, parts ou comptes selon les règles de droit commun

applicables aux revenus qu'ils procurent (intérêts, dividendes, plus-values...), y compris pour la partie

abandonnée à un tiers. Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en

paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte,

conformément aux dispositions de l'article 242 ter du code général des impôts.

Exemple : un artiste fiscalement domicilié en France qui dispose d'une oeuvre et la remet à la

Société des artistes français tout en en restant propriétaire, à charge pour celle-ci de la vendre

et d'en reverser le prix de vente à un organisme de spectacles vivants éligible au dispositif du

mécénat, consent un versement sous la forme d'un abandon de revenus.

L'artiste pourra donc bénéficier, à hauteur de ses revenus abandonnés, de la réduction d'impôt de 66 %, dans la limite d'un plafond égal à 20 % de son revenu imposable, en application de l'article 200 du CGI.

150

Il est précisé que, lorsqu'elle donne lieu à un contrat de location, la mise à disposition à titre gratuit d'un local, qu'il soit ou non à usage d'habitation, au profit d'un tiers s'analyse comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir. Ainsi, lorsque cet abandon de revenu est consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, il a le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure en tout état de cause soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque le propriétaire met gratuitement un logement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par un contrat de location, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance de ce logement et est donc non imposé (cf. BOI-RFPI-CHAMP-20-20 -1-C-I). Dans cette situation, la mise à disposition gratuite ne présente pas le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal.

C. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt accordée au titre des dons

160

Les revenus ou produits concernés (produits d'OPCVM ou de comptes d'épargne, loyers non perçus...) doivent être abandonnés au profit :

- d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux mêmes conditions ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif ;
- d'organismes agréés par le ministre chargé du budget et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ;
- d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 6/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

- d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier visé à l'article L 52-4 du code électoral.

L'abandon de produits ou revenus au profit de l'un de ces organismes ouvre droit à une réduction

d'impôt égale à 66 % de son montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable. Pour

l'appréciation de ce plafond, il convient de tenir compte de l'ensemble des versements effectués par

le contribuable (dons et abandons de produits ou revenus).

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 %, dans la limite d'un plafond de versement fixé chaque

année, lorsque l'oeuvre ou l'organisme a pour objet de venir en aide aux personnes en difficulté.

V. Prise en compte des frais engagés par les bénévoles

170

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux

dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement

pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit

bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et

du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme est

alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation

au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son

activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons

ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du

plafond de versements (*cf. BOI-IR-RICI-250-30*).

A. Les frais doivent être engagés

1. dans le cadre d'une activité bénévole

180

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association

sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature

hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées

par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Les frais engagés par les bénévoles au titre d'une activité effectuée au profit des organismes de spectacles vivants ou cinématographiques ou d'organisation d'expositions d'art contemporain entrent dans les conditions d'application.

2. en vue strictement de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général

190

Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.

Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole, telle que définie

ci-dessus, au profit :

- d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères énoncés au b du 1 de

l'article 200 du code général des impôts ;

- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux mêmes conditions ;

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 7/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but

non lucratif ;

- d'organismes agréés par le ministre chargé du budget et ayant pour objet exclusif de participer, par

le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ;

- d'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes

reconnus d'Alsace-Moselle.

3. en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole

200

Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie (*cf.*

n° 70 à 90).

B. Les frais doivent être dûment justifiés

210

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement

engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de

l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au

paiement de prestation de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du

nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole,

notes d'essence,...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

220

A titre de règle pratique, Il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème

kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité,

du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Le barème comporte deux tarifs : l'un applicable aux véhicules automobiles et l'autre aux vélomoteurs,

scooters et motos, dont les montants sont revalorisés tous les ans dans la même proportion que

l'évolution de l'indice des prix hors tabacs.

Barème kilométrique applicable aux véhicules automobiles et autres dont les montants sont

revalorisés annuellement dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabacs.

Type de véhicule Montant (en euros) autorisé par kilomètre

En 2009 En 2010 En 2011

- **véhicules automobiles** 0,299 0,304 0,304

- **vélomoteurs,**

scooters, motos

0,116 0,118 0,118

230

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la

cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru

à raison de l'activité bénévole.

Il est rappelé que ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les

personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à

l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et qu'elle ne les dispense en aucun

cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus

à cette occasion.

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Directeur de publication : Bruno Bézard, directeur général des finances

publiques N° ISSN : 2262-1954

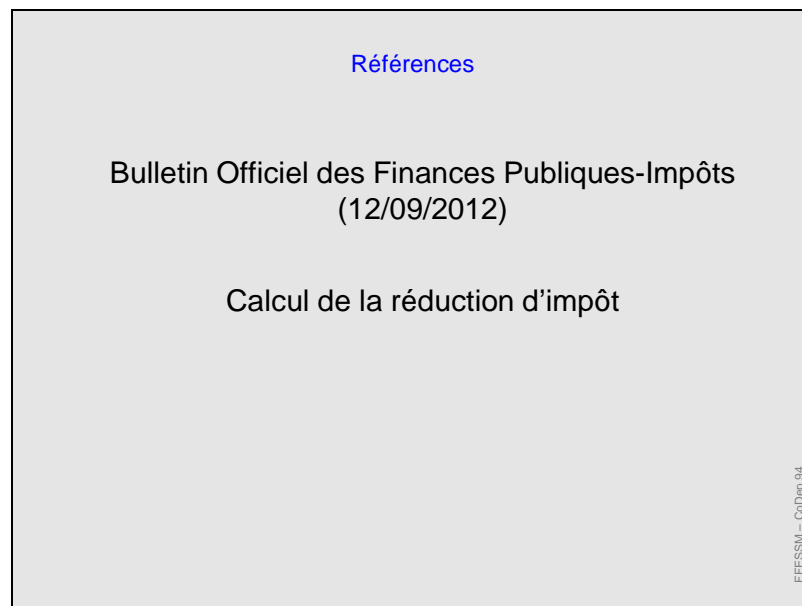
Page 8/8 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912>

**C. Le contribuable doit renoncer expressément au
remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité
bénévole**

240

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ». L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.



Extrait du

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Page 1/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

IR - Réductions d'impôt accordées au titre des dons faits par les particuliers - Modalités d'application de la réduction d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 25 : Dons faits par les particuliers

Chapitre 3 : Modalités d'application de la réduction d'impôt

Sommaire :

I. Calcul de la réduction d'impôt

A. Cas général

B. Cas particulier des dons faits aux organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté

C. Cas particulier des dons faits aux associations de financement des campagnes électorales ou des

partis et groupements politiques

II. Modalités d'imputation

III. Le mécanisme de report

A. Modalités de contrôle des versements faisant l'objet d'un report

B. Cas particulier des exploitants individuels

I. Calcul de la réduction d'impôt

A. Cas général

1

Les versements que les particuliers effectuent au profit des oeuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique cités à l'article 200 du code général des impôts (CGI) peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 2/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

Pour l'application de ces dispositions, le revenu imposable s'entend de la somme des revenus catégoriels nets imposables, diminuée des déficits des années antérieures, de la CSG déductible et de toutes les charges déductibles du revenu global, avant déduction des abattements réservés aux personnes âgées ou invalides et à celles qui ont des enfants majeurs mariés rattachés et majorée des plus-values, revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient avant application de celui-ci.

10

En revanche, n'entrent pas dans le revenu à prendre en compte, les indemnités de fonction des élus locaux qui font l'objet de la retenue à la source prévue au I de l'article 204-0 bis du CGI, les revenus faisant l'objet d'un prélèvement libératoire ou encore les plus-values taxées à un taux proportionnel.

20

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée du montant du ou des versements au titre des dons, en espèces ou en nature, des cotisations, des abandons de revenus ou de produits ou des frais pour lesquels les bénévoles renoncent expressément à leur remboursement. Il est fait masse des versements que le contribuable a effectué au profit des organismes bénéficiaires répondant aux conditions prévues par l'article 200 du CGI.

B. Cas particulier des dons faits aux organismes d'aide gratuite aux personnes en difficulté

30

En application des dispositions du 1 ter de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les

versements que les particuliers effectuent au profit d'organismes d'intérêt général sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % du montant de ces versements, dans la limite d'un plafond spécifique (voir **n° 60**).

40

S'agissant des prestations de soins à la personne, il est précisé qu'il s'agit de toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines.

Sont notamment concernées les prestations relevant : de la médecine générale ou spécialisée, de la chirurgie dentaire, de l'obstétrique, de la kinésithérapie, de la pédicurie, de l'orthophonie, des soins infirmiers, des travaux d'analyse de biologie médicale.

Pour plus de précisions sur les catégories médicales ou paramédicales concernées, il convient de se reporter à la série **TVA-CHAMP-30-10-20-10**.

50

L'organisme doit avoir pour objet de fournir les soins cités plus haut, gratuitement et à titre principal à des personnes en difficulté. En pratique cette condition est supposée remplie si l'oeuvre consacre plus de 50 % des sommes qui lui sont versées sous forme de dons à la réalisation de l'objet social mentionné ci-dessus.

Lorsqu'elle consacre moins de 50 % de dons perçus au soin des personnes en difficulté, les dispositions de l'article 200-1 ter du code général des impôts sont néanmoins applicables si

l'organisme pourvoit par ailleurs gratuitement à la fourniture de repas à ces personnes ou contribue à favoriser leur logement.

Peu importe par ailleurs que les soins gratuits soient dispensés en France ou hors de France.

Toutefois, dans ce dernier cas, le programme d'aide doit être organisé à partir de la France (*cf. BOIIR-RICI-250-10-10 n° 220 et suivants*).

60

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 3/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

Pour les dons réalisés à compter du 1er janvier 2011, le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 % s'élève à 521 euros.

70

La limite de versements mentionnée au **n° 60** est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur. Le fraction des dons bénéficiant de la réduction d'impôt au taux de 75 % n'est pas prise en compte pour l'appréciation du plafond de versement de droit commun (20 % du revenu imposable) ouvrant droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %.

La fraction des dons excédant le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de 75 % bénéficie de la réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

C. Cas particulier des dons faits aux associations de financement des campagnes électorales ou des partis et groupements politiques

80

En application des dispositions du 3 de l'article 200 du code général des impôts, les dons prévus à l'article L 52-8 du code électoral versés par des particuliers à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L 52-4 du code électoral ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant de ces versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable, s'ils sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie.

II. Modalités d'imputation

90

La réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif dans les conditions fixées par l'article 197 du CGI ; elle ne peut s'imputer sur l'impôt sur le revenu obtenu par application d'un taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme, par exemple).

Elle est effectuée après application de la décote, le cas échéant, et avant imputation, s'il y a lieu de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires.

III. Le mécanisme de report

100

La fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement ouvre droit à cet avantage fiscal au titre des cinq années suivantes.

110

Afin de favoriser les dons d'un montant élevé, le report des sommes qui, en raison de leur importance,

n'ont pas pu bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'année de leur versement, sur les cinq

années suivant celle de la réalisation du don est autorisé.

Ainsi, lorsque les dons consentis excèdent, l'année du versement, la limite annuelle de 20 % du revenu

imposable du donateur (**cf. n° 1 et suiv**), l'excédent est désormais reportable successivement sur

l'année suivante et, le cas échéant, sur celles qui suivent, jusqu'à la cinquième inclusivement.

120

Les sommes reportées, qu'elles proviennent ou non de dons réalisés au profit d'organismes venant

en aide aux personnes en difficulté, ouvrent droit, avec les dons de l'année concernée, à la réduction

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 4/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable de ladite année. Les excédents reportés

sont pris en considération avant les versements de l'année. En outre, les excédents les plus anciens

sont retenus en priorité.

130

Exemple :

Un contribuable effectue les dons suivants en 2009 et 2010 (aucun don en 2011) :

- 2009 : 10 000 euros dont 3 000 euros en faveur d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté ;

- 2010 : 7 500 euros dont 2 000 euros en faveur d'un organisme d'aide aux personnes en difficulté.

Son revenu imposable s'élève à 40 000 euros en 2009, 2010 et 2011.

Années d'impositions 2009

(en euros)

2010

(en euros)

2011

(en euros)

Montant des dons à prendre en compte :

10000 8990 477

- aide aux personnes en difficulté :

3000 2000 0

- autres organismes d'intérêt général :

7000 5500 0

- report des dons

non imputés l'année

précédente :

0 1490 477

Plafonds de déduction :

- aide aux personnes en difficulté (plafond spécifique) :

510 513 521

- autres organismes d'intérêt général (20 % du revenu imposable) :

8 000 (1) 8 000 (1) 8 000 (1)

Montant des dons reportable sur l'année suivante

1490 (2) 477 (5) 0

Réduction d'impôt : 5663 5665

- aide aux personnes en difficulté (75 % des dons retenus dans la limite du plafond spécifique) :

383 (3) 385 (6) 358 (7)

- autres organismes d'intérêt général (66 % des dons retenus dans la limite du plafond de droit commun) :

5280 (4) 5280 (4) 0

(1) limite de 20% du revenu imposable $40\,000 \times 20\% = 8\,000$ euros

(2) $10\,000 \text{ euros} - (8\,000 \text{ euros} + 510 \text{ euros}) = 1\,490$ euros

(3) $510 \text{ euros} \times 75\% = 383$ euros

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Page 5/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

(4) $8\,000 \text{ euros} \times 66\% = 5\,280$ euros

(5) $8\,990 \text{ euros} - (8\,000 \text{ euros} + 513 \text{ euros}) = 477$ euros

(6) $513 \text{ euros} \times 75\% = 385$ euros

(7) $385 \text{ euros} \times 75\% = 358$ euros

A. Modalités de contrôle des versements faisant l'objet d'un report

140

Le reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire du versement est joint à la déclaration des revenus

souscrite au titre de l'année du versement du don. Les contribuables qui souscrivent leur déclaration

par voie électronique conservent le reçu par-devers eux et le produisent à la demande du service (5

de l'article 200 du code général des impôts).

150

En cas de report, la situation est la suivante :

- le contribuable déclare ses revenus par voie électronique l'année du versement des dons.

Dans cette hypothèse, le contribuable conserve par-devers lui les reçus durant toute la période au

cours de laquelle il est susceptible d'avoir à justifier du bien fondé des réductions d'impôt obtenues,

c'est-à-dire l'année du versement, les cinq années suivantes et jusqu'à l'expiration du délai au cours

duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise.

En effet, l'administration peut s'assurer du bien fondé du report d'un don effectué au titre d'une année

atteinte par la prescription. Mais bien entendu les reprises d'imposition résultant d'un tel contrôle ne

pourront en tout état de cause être opérées qu'au titre d'années non prescrites.

Exemple : un contrôle sur pièces en 2010, portant sur l'année 2009, pourra conduire à vérifier la

validité d'un don réalisé en 2004. La remise en cause des réductions d'impôts pratiquées au titre

de ce don ne pourra concerner que celles afférentes aux années 2009, 2008, dès lors que l'année

2010 ne bénéficie plus du report et que les années 2007, 2006, 2005 et 2004 sont prescrites.

- le contribuable ne déclare pas ses revenus par voie électronique l'année du versement des dons.

Le reçu est joint à la déclaration des revenus afférente à l'année au cours de laquelle le versement

est intervenu. La validation du reçu fiscal s'effectue en principe l'année du versement du don.

B. Cas particulier des exploitants individuels

160

L'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les dépenses de mécénat réalisées par les

entreprises individuelles donnent droit pour les versements effectués au cours des exercices ouverts

à compter du 1er janvier 2003 à une réduction d'impôt égale à 60 % des versements pris dans la

limite de 5 ‰ de leur chiffre d'affaires.

Lorsque leur montant excède 5 ‰ du chiffre d'affaires, ces dépenses bénéficient également d'un

mécanisme de report spécifique sur cinq ans.

170

Ces dispositions sont indépendantes de celles applicables aux particuliers. Par suite, un exploitant

individuel peut à la fois bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux versements retenus dans

la limite de 20 % du revenu imposable ou aux versements effectués à des organismes d'aide aux

personnes en difficulté pour ceux réalisés à titre privé, et de la réduction d'impôt relative aux dépenses

de mécénat réalisées dans le cadre de son entreprise, dans la limite de 5 ‰ de son chiffre d'affaires,

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-250-30-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Directeur de publication : Bruno Bézard, directeur général des finances

publiques N° ISSN : 2262-1954

Page 6/6 Exporté le : 26/09/2015

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-250-30-20120912>

pour les versements qu'il fait figurer en comptabilité et qui ne constituent pas une charge déductible du revenu imposable. Bien entendu le même versement n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt.

180

Dans tous les cas, le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts

est soumis à la production par le donateur d'un reçu fiscal établi par le comptable de l'organisme

destinataire des versements conforme au modèle fixé par arrêté du 26 juin 2008 (JO du 28 juin 2008).

Si l'abandon est réalisé par l'intermédiaire d'une structure, comme dans l'exemple figurant , cette

structure n'intervient qu'à titre de simple collecteur des fonds. Elle devra par conséquent communiquer

à l'organisme bénéficiaire tous renseignements utiles sur le montant des dons et sur l'identité du

donateur pour lui permettre d'établir ce reçu.



Introduction

Le CLUB DE PLONGÉE a décidé de mettre en en place les mesures de déduction fiscale sur l'année 20XX.

L'objet de cette note est d'en détailler les aspects pratiques et opérationnels, tout en se référant au compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du XX XXX XX dans lequel vous trouverez des éléments d'informations complémentaires.

Il est important de noter que l'exercice comptable du CLUB DE PLONGÉE court du mois de Septembre au mois d'Aout de l'année suivante, alors que l'exercice fiscal est sur l'année civile, du mois de Janvier au mois de Décembre de la même année.

Pour des aspects pratiques et comptables, le CLUB DE PLONGÉE fera, pour les bénéficiaires, deux déclarations relatives au dispositif fiscal sur un même exercice comptable.

Le dispositif doit suivre les pré-requis suivants :

La réalité des dépenses engagées par le bénévole. Ces dépenses doivent être justifiées dans leur principe et leur montant, et documentées. Elles ne doivent être non totalement ni partiellement remboursées.

La renonciation expresse de la part du bénévole à son droit au remboursement des frais engagés par mention explicite.

Or, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

La réalité des dépenses engagées

Les dépenses doivent être justifiées dans leur principe, c'est-à-dire **une lettre de mission doit être jointe en annexe aux frais à déclarer, mentionnant les bénéficiaires et l'objet de la mission. Cette lettre doit être préalablement rédigée par le président du CLUB DE PLONGÉE.**

La réalité des dépenses sera effective au travers des justificatifs à remettre au trésorier du CLUB DE PLONGÉE. **Il est fortement conseillé de faire des photocopies de chaque justificatif ainsi que des documents certifiant l'objet et la nature de la mission. Les originaux seront à remettre au trésorier, le bénéficiaire gardant les copies.**

Les dépenses éligibles au dispositif et retenues par le CLUB DE PLONGÉE ont été votées l'assemblée générale extraordinaire du 23 Mars 2011 et concernent principalement :

Les frais de stage de formations des cadres ou futur cadre.

Les frais de stage de formations pédagogiques en vue de dispenser au club une activité à caractère d'enseignement.

Les frais de stage de formations spécialisées.

Les frais d'inscription et de présentation aux examens relatifs aux formations des cadres, futur cadre ou spécialistes (selon les classes définies précédemment).

Les frais relatifs aux stages intermédiaires et finaux en vue de la préparation aux examens de formation des cadres, future cadre ou spécialistes (selon les classes définies précédemment).

Les frais relatifs aux missions pédagogiques (conformément à un ordre de mission, acté par le président du club).

Les justificatifs seront à remettre au trésorier du CLUB DE PLONGÉE, après avoir effectué une photocopie des documents.

Ces frais sont relatifs à une « nature de l'activité », à déclarer dans les formulaires comptables et fiscaux :

Nature de l'activité retenue par le CLUB DE PLONGÉE

Formation Cadre : Préciser l'objet et si pertinent le niveau

Formation Futur Cadre Préciser l'objet et si pertinent le niveau

Formation Pédagogique Préciser l'objet et si pertinent le niveau

Formation Spécialisée Préciser l'objet et si pertinent le niveau

Stages Intermédiaire de Formation Cadre : Préciser le niveau

Stage Final de Formation Cadre : Préciser le niveau

Examens qualifiant (inscription): Préciser le niveau

Examens qualifiant (Autres que l'inscription) : Préciser le niveau

Missions pédagogiques : Préciser la nature et période

Ces frais doivent être regroupés par catégorie, en vue de leur comptabilisation :

Catégorie de frais retenue par le CLUB DE PLONGÉE

Frais de déplacement : Préciser l'objet de la mission / Structure Agrémentée

Frais de séjour : Préciser l'objet de la mission / Structure Agrémentée

Frais d'hébergement : Préciser l'objet de la mission / Structure Agrémentée

Frais de prestations : Préciser l'objet de la mission / Structure Agrémentée

Frais d'inscription : Par nature d'activité

Frais Pédagogiques : Par nature d'activité

Note : Les frais kilométriques (voiture personnelle) devront être détaillés sur une annexe à joindre, en précisant :

Nom et Prénom
Nature de l'Activité
Puissance du véhicule
Date des frais engagés
Adresse de départ
Adresse d'arrivée
Nombre de Kilomètre parcouru
Prix au kilomètre selon le barème fiscal en vigueur

Le formulaire de « Renonciation au remboursement des frais / dons »

Périodiquement le bénéficiaire soumettra les dépenses afférentes à ses missions au sein du club. Il le fera au travers d'un document communément appelé « formulaire de renonciation au remboursement des frais / dons ». Ce document devra impérativement reporter les informations suivantes :

Nom et Prénom
Nature de l'Activité
Date des frais engagés
Nature des frais engagés (Catégorie de frais retenue par le CLUB DE PLONGÉE)
Le motif des frais engagés (Nature de l'activité retenue par le CLUB DE PLONGÉE)
Le montant (TTC en €)

Les dépenses doivent être reportées au niveau du formulaire en fonction de la nature et des pièces justificatives. Le bénéficiaire peut soumettre plusieurs feuillets récapitulatifs des frais engagés dans un même formulaire.

Cependant, il devra certifier renoncer au remboursement des frais pour le total figurant sur la dernière page du feuillet récapitulatif et compléter, dater signer le formulaire.

Le bénéficiaire remettra au trésorier du CLUB DE PLONGÉE, l'ensemble des documents, soit le formulaire de renonciation ainsi que toutes les pièces justificatives aux missions (le document de renonciation peut être transmis électroniquement pour archive mais un original papier, signé doit être remis).

Il est laissé au libre choix du bénéficiaire, de soumettre les documents à chaque mission ou en regroupant des missions de même nature. A titre indicatif, le formulaire ainsi que les pièces justificatives pourront être remise au trésorier périodiquement, selon le calendrier ci-dessous.

Nature de l'activité

Fréquence

Piscine
Trimestriel
Fosse
Trimestriel
Sortie "Unique" / Formation
Spécifique à la sortie ou à la formation

Le rendez-vous hebdomadaire à Piscine peut être l'opportunité de collecter ces documents.

Il est impératif que les frais engagés sur une période comptable, soient enregistrés en comptabilité sur la même période (aucun report ne sera autorisé).

La comptabilisation des dépenses au sein du CLUB DE PLONGÉE

La trésorerie du CLUB DE PLONGÉE enregistrera les dépenses par nature, ainsi que les dons relatifs, dans sa comptabilité, sur l'exercice comptable en vigueur.

Au préalable, une réconciliation des pièces sera effectuée. Un numéro de document sera attribué à chaque dépense et justificatifs. La réconciliation des documents sera validée par l'apposition d'un paraphe sur le formulaire de renonciation.

Le formulaire de renonciation sera obligatoirement signé par le président du club pour certifier la validé des dépenses en rapport avec la mission et participer aux modalités de déduction fiscale.

L'ensemble des dépenses par bénéficiaires sera suivi par le trésorier du CLUB DE PLONGÉE au travers d'un tableau récapitulatif.

Le numéro d'ordre du reçu fiscal

A l'approche de la clôture comptable et de la clôture fiscale du CLUB DE PLONGÉE, chaque formulaire de renonciation se verra attribué un numéro d'ordre de reçu fiscal. Ce numéro d'ordre de reçu fiscal figurera dans les documents fiscaux émis par le CLUB DE PLONGÉE. Ils seront à joindre à votre déclaration d'imposition, sous la référence **Cerfa N° 11580*03, Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général.**

En fin d'année civile, le président du club visera les déclarations à titre de contrôle et signera les reçus fiscaux préparés en double exemplaire par le trésorier. Ce dernier en transmettra un exemplaire aux bénévoles pour leur déclaration fiscale et joint la copie aux déclarations expresses des bénéficiaires pour comptabilisation.

Exemple de bordereau de renonciation au remboursement des frais

Renonciation au remboursement des frais / dons

Nom		Prénom	
Nature de l'activité			
Période Comptable		Période Fiscale	

Récapitulation des frais engagés dans le cadre de l'activité bénévole

Date	Nature de Frais	Description	Motif	Montant (€)	Numéro Document
Total					

Je, soussigné.....certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don (Lieu, date et signature).

Fait à

Le

Signature du bénéficiaire

Visa du Président	Numéro d'ordre fiscal du reçu

Rappel de l'instruction SB-11-01 du 23 février 2001 :

(...) Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestation de services acquittés par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, ...).

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. (...)

Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. (...)

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondantes aux frais engagés par le bénévole.

(1) Préciser la nature des frais : Déplacement, Séjour, Hébergement, Prestations, Inaction, ...

(2) Décrire la Description Complémentaire : taxi, train, parking, hôtel, centre de vacances, ...

(3) Préciser les motifs des dépenses (encadrement, équipement, formation, ...)